

Bref aperçu

# La fondation d'utilité privée (fondation de famille) dans la Principauté du Liechtenstein



**ADMINISTRAL** ANSTALT

**ACCURATA** TREUHAND- UND REVISIONS-AG

**ADVOCATUR** SPRENGER & PARTNER AG

**ASSETA** VERMÖGENSVERWALTUNG AG



## Fondation d'utilité privée (fondation de famille)

<b>Structure juridique</b>	– Patrimoine autonome affecté à un but d'utilité privée
<b>Personnalité juridique</b>	– Oui
<b>Inscription au registre du commerce</b>	– En pratique, les fondations d'utilité privée sont «déposées» au registre du commerce – Une inscription au registre du commerce est possible, mais n'a pas d'effet constitutif
<b>Possibilités d'utilisation</b>	– Gestion de fortune – Structuration de patrimoines familiaux – Totalement ou de manière prépondérante à des fins privées – Fonction de holding – Activités et buts non commerciaux – Asset Protection – Succession flexible
<b>Organes obligatoires</b>	– Conseil de fondation – Fondateur <sup>1</sup>
<b>Capital minimum (CHF/EUR/USD)</b>	30 000.–
<b>Responsabilité</b>	– Actif de la fondation
<b>Rapports de contrôle</b>	– Aucun contrôle possible lorsque le fondateur a renoncé aux droits de fondateur – Contrôle par le fondateur s'il s'est réservé les droits de fondateur
<b>Contrôle par plusieurs personnes</b>	– Pas de contrôle par plusieurs personnes possible en cas de fondations irrévocables – Pour les fondations révocables, contrôle par le (les) fondateur(s) possible
<b>Acte à la base du contrôle</b>	– Aucun
<b>Direction et représentation</b>	– Conseil de fondation
<b>Droit de signature pour la représentation de la société</b>	– Signature individuelle ou collective
<b>Destinataire des prestations</b>	– Bénéficiaires conformément aux dispositions des statuts/avenants aux statuts
<b>Bases légales</b>	– Art. 552 par. 1 à 41 PGR <sup>2</sup>
<b>Adéquation pour régler la succession juridique</b>	– Réglementation des bénéficiaires possible indépendamment du droit matrimonial et successoral; les droits des héritiers réservataires sont réservés

<sup>1</sup> Le par. 30 de la Loi liechtensteinoise sur les fondations (StiG; par. 1 à 41 de l'art. 552 de la Loi liechtensteinoise sur le droit des personnes et des sociétés [PGR] inséré par LGBl. 2008/220) permet au fondateur de se réserver des «droits de fondateur» valables pendant toute sa vie. Il peut toutefois également renoncer à cette possibilité dès la création de la fondation. Selon l'option choisie, le fondateur aura ou non la fonction d'organe de la fondation.

<sup>2</sup> Loi liechtensteinoise sur le droit des personnes et des sociétés (PGR) du 20 janvier 1926 (LGBl. 1926/4 dans sa version actuellement en vigueur; LR 216.0).



### Fondation d'utilité privée (fondation de famille)

<b>Imposition courante</b>	12,5% du bénéfice net imposable; sachant que les rendements et les bénéfices de participation sont exonérés d'impôt et qu'aucune déduction à la source n'est effectuée sur les distributions
<b>Déclaration d'impôt et obligation de présentation du bilan ou de déclaration au registre du commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Déclaration d'impôt: oui</li><li>– Registre du commerce:<ul style="list-style-type: none"><li>– En cas de fondations «déposées», il n'y a ni obligation de présentation du bilan ni obligation de déclaration</li><li>– En cas de fondations enregistrées, obligation de déclaration uniquement <sup>1</sup></li></ul></li></ul>
<b>Contrôle du bilan par un organe de révision</b>	– N'est pas nécessaire en règle générale (peut être prévu si souhaité)

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun compte annuel n'est établi pour la détermination du revenu imposable.